

Arrêt

**n° 57 004 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, loco Me J. KAREMERA, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, commerçant et sans affiliation politique. Vous êtes né le 20 juin 1966 à Bafoussam et viviez à Yaoundé depuis 1988.

Le 23 septembre 2009, la Communauté Urbaine de Yaoundé (CUY) procède à la destruction d'une partie des magasins du marché Mokolo, marché dans lequel vous avez une boutique de chaussures et vêtements.

En compagnie des autres commerçants concernés, vous participez à des manifestations dans l'enceinte du marché et réclamez une relocalisation ou un dédommagement pour la destruction de vos boutiques. La police continue à quadriller le marché pendant plusieurs jours, et les commerçants

continuent de s'y rendre pour protester contre ces destructions. Plusieurs commerçants sont arrêtés pendant ces événements. Vous continuez à vous rendre tous les jours au marché et commencez, en parallèle, à aller vendre vos marchandises dans les bureaux de vos anciens clients.

Le 30 janvier 2010, vous partez en voyage d'affaires en France muni d'un visa. Vous rentrez au Cameroun le 8 février 2010, et apprenez que d'autres commerçants ont encore été arrêtés.

Le 10 février 2010, plusieurs policiers débarquent à votre domicile. Ils vous brutalisent et vous accusent d'être l'instigateur des troubles qui ont secoué le marché. Ils vous somment de révéler quels partis politiques incitent les commerçants à la revendication. Vous êtes menotté et emmené au commissariat de Mendong où vous êtes détenu durant neuf jours.

Le 15 février 2010, vous recevez la visite de T.D, oncle de votre épouse, il promet de vous aider à sortir de là, à condition que vous quittiez ensuite le pays, afin de ne pas le compromettre.

Le 19 février 2010 tard dans la nuit, un policier vous demande de prendre le seau de la cellule et d'aller le vider dehors. Il vous accompagne en dehors du commissariat, T.D vous y attend dans sa voiture.

Vous séjournez chez T.D à Yaoundé jusqu'à votre départ du Cameroun. Il vous présente un certain Monsieur [B.], qu'il a payé 5.000.000 de francs CFA pour vous aider à quitter le Cameroun.

Le 8 mai 2010, vous prenez l'avion à l'aéroport de Douala accompagné de Monsieur [B.] et munis d'un passeport d'emprunt en direction de la Belgique, où vous arrivez le 9 mai 2010. Le 10 mai 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, votre récit des événements est en contradiction avec les informations dont nous disposons et présente plusieurs invraisemblances qui le rendent non crédible.

Ainsi, questionné quant aux actions menées après les destructions au marché Mokolo, vous déclarez avoir manifesté, en compagnie d'autres commerçants, à l'intérieur de l'enceinte du marché, en demandant d'être relocalisé autre part qu'à Tsinga, ou d'être dédommagé pour la perte de votre magasin. Vous n'avez pas mené d'autres actions, et dites que les commerçants ne se sont pas organisés de manière formelle contre ces destructions, certains d'entre eux ont été arrêtés par les forces de l'ordre. Cependant, vos propos quant au déroulement de ces manifestations restent vagues et imprécis. En effet, vous ne pouvez dire combien de jours les manifestations ont duré, ni combien de temps les forces de l'ordre ont continué à encercler le marché Mokolo après la journée de destruction. (Rapport d'audition p. 7, p. 10, p. 11 et p. 12).

De plus, la presse camerounaise en ligne, qui a largement couvert la destruction du marché Mokolo, bien qu'elle relaye la présence des forces de l'ordre, ne fait pas état de manifestations, d'arrestations ou de heurts entre la police et les commerçants, ni le jour de la destruction des échoppes, ni dans les jours qui ont suivi (cfr dossier administratif). Il est peu probable qu'aucun des sites de presse en ligne ne relaye des informations telles que des manifestations et des arrestations, alors qu'ils couvrent l'évènement sur plusieurs jours.

Notons également que la presse relaye la tenue de réunions au siège de l'ANSOLIP (Association de l'informel pour la lutte contre la pauvreté au Cameroun), située aux abords du marché, dans les jours qui ont suivi l'opération et réunissant de nombreux commerçants et syndicats afin, entre autre, d'envisager une marche de protestation dans Yaoundé prévue lors du retour du Président Biya au Cameroun. Action de concertation et projet dont vous ne faites pas état dans vos déclarations (Rapport d'audition p. 10).

Ensuite, vous déclarez ne pas avoir été inquiété durant les dites manifestations, ni même dans les mois qui ont suivi, mais avoir été arrêté le 10 février 2010 (Rapport d'audition p. 11 et p. 13). Il semble improbable qu'étant considéré comme meneur de ces actions, et même en tant que simple manifestant, vous êtes inquiété plus de quatre mois après les événements, et n'avez jamais été interrogé auparavant, d'autant plus que vous n'avez pas mené d'autres actions de protestations dans les semaines qui ont suivies les destructions, mais que vous continuiez uniquement à vous rendre au marché.

De ce qui précède, le CGRA conclut qu'il est invraisemblable que les autorités camerounaises vous accusent d'être l'instigateur de troubles à l'ordre public et d'incitation à la violence pour des manifestations dont il n'est pas fait écho dans la presse camerounaise, dans lesquelles vous n'avez joué aucun rôle particulier, votre engagement ne s'étant pas manifesté non plus, dans les réunions formelles organisées par les commerçants, et pour lesquelles vous n'avez pas été inquiété avant plusieurs mois. Ces éléments mettent en doute la crédibilité de votre récit quant aux actions qui ont eu lieu après la destruction du marché, et quant aux raisons pour lesquelles vous déclarez être persécuté par les autorités camerounaise.

Concernant votre détention au commissariat de Mendong, vous déclarez être en cellule avec une vingtaine de personnes, vous ne pouvez cependant citer aucun des noms de vos codétenus, ou les raisons de leur détention, disant que vous n'avez parlé à personne durant votre passage en cellule (Rapport d'audition p. 13). Vous ne connaissez pas non plus le nom des policiers du commissariat, ni même de celui qui vous a aidé à vous évader (Rapport d'audition p. 14). Vous n'expliquez d'ailleurs pas comment s'est organisée votre évasion.

Il semble improbable qu'après neuf jours de détention, vous ne soyez pas en mesure de donner de telles informations.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une photocopie de votre carte d'identité, un titre de patente pour votre magasin, un registre de commerce et une attestation de déclaration d'établissement pour votre commerce, ne sont pas de nature à infirmer le sens de la présente décision. En effet, la photocopie de votre carte d'identité prouve votre nationalité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux autres documents ils prouvent votre profession de commerçant et l'établissement de votre magasin au marché Mokolo. Ce ne sont pas ces éléments qui sont remis en cause dans la présente décision, mais bien le fait que vous soyez persécuté en raison de vos actions à la suite des destructions du marché Mokolo.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, 48/2 et 48/4, de la loi, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe de bonne administration.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, notamment en raison de la contradiction entre les événements tels que relatés par le requérant et les informations à sa disposition, ainsi qu'en raison de nombreuses invraisemblances et imprécisions qui émaillent le récit de ce dernier, motifs que le Conseil fait siens dans la mesure où ceux-ci se vérifient clairement à l'examen du dossier administratif, en sorte que le récit du requérant apparaît dépourvu de crédibilité.

En effet, alors que le requérant prétend avoir participé, dès le 24 septembre 2009, à des manifestations faisant suite à la destruction la veille, des commerces présents sur le marché central de Yaoundé par les agents de la Communauté urbaine de Yaoundé (Cuy), le Conseil observe, d'abord, à l'examen du dossier administratif, que les destructions relatées n'ont pas été suivies de manifestations mais plutôt de réunions de concertation à l'initiative de l'Anosilp en vue de recenser les commerçants victimes de ces destructions et d'organiser une grande marche pacifique après le retour du président. Il observe ensuite, qu'interrogé quant à savoir si les manifestants s'étaient structurés, organisés durant ces événements, le requérant a répondu par la négative alors que selon les informations à la disposition de la partie défenderesse rappelées ci-avant, des initiatives avaient été prise par l'Association nationale des opérateurs du secteur informel (Anosilp) en vue de défendre les intérêts des commerçants lésés.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, de nombreuses imprécisions entachant la crédibilité du récit du requérant qui ignore notamment la durée des manifestations auxquelles il prétend pourtant avoir participé, la durée de la présence policière sur les lieux après les destructions, ainsi que la durée des destructions.

Enfin, le Conseil trouve également invraisemblable que, près de 4 mois après les manifestations alléguées, et alors que de son aveu même il n'avait jamais été inquiété jusqu'alors, le requérant ait subitement été arrêté et considéré comme instigateur desdites manifestations et de collusion avec des partis politiques, et ce sans qu'aucun événement annonciateur somme toute crédible ne soit relaté qui permette d'expliquer une telle issue.

4.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard, et ne viole pas le principe de « bonne administration ». Partant, le requérant n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'il en resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

Les explications fournies en termes de requête, qui visent à prendre le contre-pied de la décision entreprise, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS